

Appré. 240326.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de MONTVALEZAN

dossier n° PC07317623M1014M01
date de dépôt : 25/11/2025
complété les : 19/01/2026 et 09/03/2026
demandeur : Madame FUEST Ana Maria
pour : modifier le PC07317623M1014
adresse terrain : RUE DES EMINES
HAUTEVILLE - MONTVALEZAN (37700)

ARRÊTÉ 2026-037-
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 25/11/2025 par Madame FUEST Ana Maria demeurant 20 Feldkirchener - MUNICH (81929) - Allemagne.

Vu l'objet de la demande :

- Pour modification bardage extérieure en bardage brûlé, création ouverture NORD-EST, ré isolation toiture + 15cm ;
- Pour une surface de plancher créée inclinagée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111.2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Vu l'arrêté du maire n°2026-031 portant autorisation de survol du domaine public en date du 09.03.2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est situé en zone 2.04 de risque identifié "Zone pouvant induire des mouvements de terrain à l'aval" n'affecte le terrain au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 2.04 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Les garde-camps seront en bois ou d'aspect bois.
Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le 13.03.2026.



Le Maire
Jean - Claude FRAISSARD

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme : 16/11/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'état (article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commenter les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERVA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme.gouv.fr);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme.gouv.fr;

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve de la réserve de droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.